

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale relatif au projet de requalification du domaine skiable du secteur du « Roc de Fer » : remplacement du télésiège du Plan de l'Homme, création du télésiège de Cherferie et équipement en enneigeurs de la piste du Choucas, présenté par la société Méribel Alpina sur la commune des Allues (73)

Avis n° 2017-ARA-AP-00475

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 6 février 2018, a donné délégation à son président, Jean-Pierre Nicol, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de requalification du domaine skiable du secteur du « Roc de Fer » : remplacement du télésiège du Plan de l'Homme, création du télésiège de Cherferie et équipement en enneigeurs de la piste du Choucas, sur la commune des Allues (Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 décembre 2017, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de construction de télésiège du Plan de l'Homme (permis de construire) et du télésiège de Cherferie (permis de construire) pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, le préfet de Savoie et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis des contributions respectivement en date du 12 février 2018 et du 15 janvier 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Avis détaillé

1.	Présentation du projet	4
	1.1. Localisation	4
	1.2. Description du projet	4
	1.3. Contexte réglementaire	6
	1.4. Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné	6
2.	Qualité du dossier	6
	2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution	9
	2.1.1. Milieux naturels	9
	2.1.2. Ressources en eau potable et eaux superficielles	10
	2.1.3. Sites et paysages	11
	2.1.4. Risques naturels	11
	2.2. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus	11
	2.3. Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisage	é12
	2.4. Effets cumulés avec d'autres projets connus	12
	2.5. Les méthodes utilisées et auteurs des études	13
	2.6. Le résumé non technique de l'étude d'impact	13
3.	Prise en compte de l'environnement par le projet	13
	3.1. Risques naturels	13
	3.2. Intégration paysagère	14
	3.3. Biodiversité et milieux naturels	14
	3.4. Ressource en eau	14
	3.5. Espaces agricoles exploités	15

1. Présentation du projet

1.1. Localisation

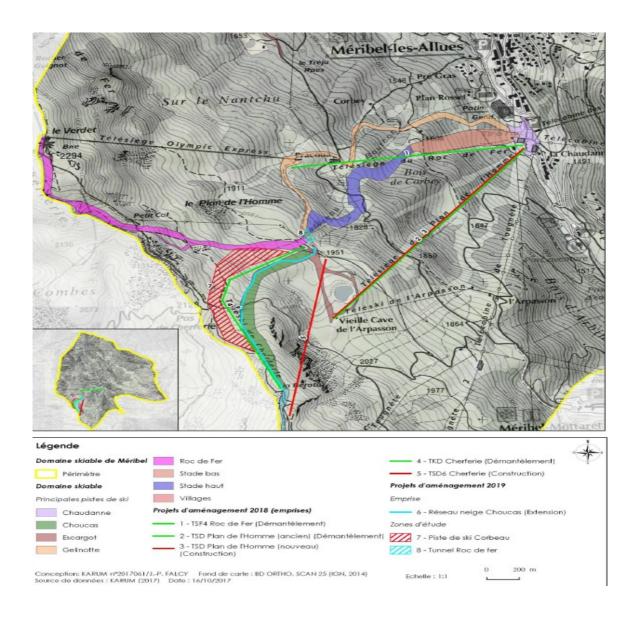
La commune des Allues, commune principale du domaine skiable de Méribel - Les Allues qui s'étend sur environ 2 400 ha, est située dans la vallée de la Tarentaise, dans le département de la Savoie. Orientée dans l'axe Nord-Sud, elle se compose de plusieurs villages.

Le présent avis concerne le projet de requalification du domaine skiable sur le secteur dit du « Roc de Fer », situé sur le versant Ouest au de-dessus de Meribel Centre 1 450 m, accessible depuis le secteur Chaudanne. Le secteur d'étude s'étage de 1 435 m à 2 265 m d'altitude environ.



Plan des piste des 3 vallées à Méribel

1.2. Description du projet



Le projet de requalification du domaine skiable du secteur du « Roc de Fer », comprend :

- le démantèlement du télésiège du Roc de Fer¹, datant de 1990, d'un débit de 1 460 personnes par heure et nécessitant un temps de trajet d'environ 9 minutes ;
- le remplacement en lieu et place du télésiège du Plan de l'Homme, situé entre 1 435 m et 2 020 m d'altitude, permettant de passer d'un débit de 2 400 à 3 600 personnes par heure grâce à un appareil débrayable 6 places. La réalisation de cette remontée mécanique entraînera des terrassements sur une surface cumulée de 0,26 ha, avec environ 4 500 m³ de déblais et 3 000 m³

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes Requalification du domaine skiable du secteur du « Roc de Fer » : remplacement du télésiège du Plan de l'Homme, création du télésiège de Cherferie et équipement en enneigeurs de la piste du Choucas, sur la commune des Allues (73) Avis délibéré le19 février 2018

¹ Télésiège à pinces fixes, 4 places, au départ du secteur Chaudanne, d'une longueur de 1 249 m, permettant de passer de 1 434 m à1 805 m d'altitude.

de remblais. L'excédent de matériaux pour cette opération sera utilisé aux abords immédiats du télésiège et le cas échéant aux abords de la retenue d'altitude de Cherferie située près de l'arrivée du télésiège Plan de l'Homme ;

- le démantèlement du téléski de Cherferie, datant de 1969 et ne répondant plus aux attentes de la clientèle²;
- la construction du télésiège de Cherferie entre 1 950 et 2 265 m d'altitude, permettant la création d'une liaison en remplacement de celle assurée actuellement par le téléski de Cherferie. Il est prévu la réutilisation du matériel de l'actuel télésiège Plan de l'Homme qui sera démonté ;
- l'équipement en enneigeurs de l'actuelle piste de ski du Choucas, située entre 2 230 m et 1 950 m d'altitude³, qui va voir sa fréquentation augmentée par la réalisation du télésiège de Cherferie ;
- la mise en place de six dispositifs déclencheurs d'avalanche de type Gazex.

L'étude d'impact présentée porte sur l'ensemble des aménagements listés ci-avant. Toutefois, il est précisé que, dans le cadre de la requalification du secteur du Roc de Fer, il est également prévu en phase ultérieure :

- le remplacement du tunnel « Gelinotte/Roc de Fer » existant, permettant le passage du flux skieurs sous la piste du Roc de Fer en cas d'utilisation de cette dernière pour les compétitions, par un nouvel ouvrage de même type, mais de plus grande taille ;
- la création d'une nouvelle piste de ski, dite « piste du Corbeau », pour relier l'actuelle piste de ski du Choucas, à la piste du Roc de Fer.

L'autorité environnementale recommande que soient précisées, au sein du dossier, les interrelations de ces deux derniers composants avec les aménagements traités par l'étude d'impact de façon à clarifier les contours du « projet » retenu au sens du code de l'environnement⁴ et, s'il s'avérait que ceux-ci font bien partie du projet, de compléter l'étude d'impact dans ce sens.

1.3. Contexte réglementaire

Le projet nécessite la réalisation de plusieurs opérations, certaines de manière simultanée, et d'autres échelonnées dans le temps.

Le projet de requalification du secteur du « Roc de Fer », comprenant la mise en place de remontées mécaniques, des modifications de piste et d'extension de réseau d'enneigement, relève, au sens du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, des rubriques n°43a (remontées mécaniques), n°43b

² Cf. Étude d'impact, Tome 1 p.147 : Téléski « difficilement accessible aux skieurs débutant de par sa forte déclivité (pente maxi de 47 %) et son tracé atypique à deux angles. »

³ Piste de ski de niveau facile (piste bleue), située sur le secteur du « Roc de Fer » de la montagne « Cherferie », entre l'arrivée et le départ du futur télésiège de Cherferie.

Le tunnel entre les pistes Gelinotte et Roc de Fer n'est remplacé que parce que la fréquentation de la montagne Cherferie va augmenter du fait de la réalisation des nouveaux aménagements. La justification de la création de la piste du Corbeau n'est pas précisée dans le dossier. Or, l'art. L122-1 (III) du code de l'environnement précise : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». Le guide technique « Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD indique ainsi (p. 21) « Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés. »

(piste de ski) et 43c (installations et aménagements permettant d'enneiger) et entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique, au minimum, au titre des rubriques n°43a et 43c pré-citées.

1.4. Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet sont :

- *la préservation des milieux naturels et de la biodiversité :* la préservation de ce site riche et remarquable, situé en zone de montagne à proximité de milieux abritant des habitats naturels patrimoniaux, de la flore et de la faune protégées et des zones humides, est un enjeu fort ;
- la préservation de la ressource en eau : la réalisation de l'opération de création du réseau de neige de culture de la piste de ski du Choucas implique des prélèvements d'eau dont il convient de s'assurer qu'ils sont compatibles avec la ressource en eau ;
- *la préservation des paysages*: le projet concerne deux unités paysagères (« cœur de station » et « haut de versant Tougnète Cherferie ») et est perceptible en vues lointaines et rapprochées. La préservation de la diversité des ambiances paysagères du site est aussi un enjeu ;
- *l'exposition du projet aux risques naturels :* le site du projet est notamment concerné par des risques d'avalanches et de mouvements de terrains (affaissement et effondrements).

Ces enjeux ont été identifiés au titre d'une analyse de croisement des enjeux au niveau de la zone d'étude du projet global et à l'échelle des différentes opérations.

Le présent avis se concentre sur les enjeux énumérés ci-dessus.

2. Qualité du dossier

L'évaluation environnementale est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. L'étude d'impact doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment diagnostic, justification des choix, évaluation des incidences et description des mesures prises par la collectivité pour éviter réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Dans le cas présent, on note que l'étude d'impact utilise le terme « projet » pour désigner les opérations constituant le projet. Ainsi, ce qui est appelé « Projet n°1 : Remplacement du télésiège du Plan de l'Homme par un nouveau télésiège débrayable 6 places », « Projet n°2 : Démantèlement du téléski de Cherferie et construction du télésiège débrayable de Cherferie » et « Projet n°3 : Extension du réseau neige sur la piste de ski Choucas » sont, au sens du code de l'environnement, les composants d'un seul et même projet qui aurait justifié un développement commun au sein du document.

En effet, l'étude d'impact est composée de 5 tomes datés du 18 décembre 2017 découpés comme suit :

- pour le Tome 1 :
 - trois résumés non technique relatifs respectivement au télésiège du Plan de l'Homme, au télésiège de Cherferie et à l'extension du réseau neige sur la piste de ski Choucas ;
 - o une présentation du domaine skiable de Méribel les Allues ;
 - une présentation du programme d'aménagement 2018-2019, correspondant au projet de requalification du secteur « Roc de Fer » ;
 - o un état initial global de l'environnement à l'échelle du domaine skiable de la commune,

s'étendant sur près de 2 400 ha;

pour le Tome 2 :

des éléments spécifiques de l'évaluation environnementale à l'échelle du « Projet n°1 : remplacement du télésiège du Plan de l'Homme »⁵ , qui intègre également le démantèlement de l'actuel télésiège du Roc de Fer ;

• pour le Tome 3 :

o des éléments spécifiques de l'évaluation environnementale à l'échelle du « *Projet n°2 : démantèlement du téléski Cherferie et construction du télésiège de Cherferie* » ;

pour le Tome 4 :

- des éléments spécifiques de l'évaluation environnementale à l'échelle du « Projet n°3 : extension du réseau neige sur la piste de ski Choucas »⁷;
- une évaluation des impacts cumulés du projet global⁸, avec d'autres projets d'aménagements connus ;
- une présentation des auteurs de l'étude d'impact;
- une bibliographie;

pour le Tome 5

• les annexes, au nombre de 13.

La forme retenue pour l'étude d'impact témoigne d'une juxtaposition de trois études d'impact distinctes ⁹. La définition du projet global semble avoir été réalisée à une échelle pertinente (requalification du secteur Roc de Fer »); toutefois, l'étude d'impact ne se positionne pas à cette échelle. Elle propose en effet une approche à l'échelle de la station de Méribel – les Allues (2 400 ha), puis à l'échelle de chaque opération. Cet agencement de l'étude d'impact entraîne un découpage de l'analyse des impacts du projet sur l'environnement (avec notamment trois zones d'étude distinctes), bien adaptée à l'évaluation détaillée des impacts de chaque opération, mais qui, en l'absence d'un développement à l'échelle du projet global, rend difficile une vision globale des impacts potentiels du projet sur l'environnement.

Évaluation environnementale, comprenant une description de l'opération, une justification du projet, une analyse de l'état initial à l'échelle de l'opération, une évaluation des incidences notables potentielles du projet, une analyse de la vulnérabilité face aux risques, les solutions de substitution, les mesures d'intégration environnementale et la comparaison évolutive de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet.

- Évaluation environnementale, comprenant une description de l'opération, une justification du projet, une analyse de l'état initial à l'échelle de l'opération, une évaluation des incidences notables potentielles du projet, une analyse de la vulnérabilité face aux risques, les solutions de substitution, les mesures d'intégration environnementale et la comparaison évolutive de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet.
- 7 Évaluation environnementale, comprenant une description de l'opération, une justification du projet, une analyse de l'état initial à l'échelle de l'opération, une évaluation des incidences notables potentielles du projet, une analyse de la vulnérabilité face aux risques, les solutions de substitution, les mesures d'intégration environnementale et la comparaison évolutive de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet.
- 8 L'étude d'impact parle d'analyse des incidences cumulés « des projets », en faisant références aux opérations constituant le présent projet.
- 9 Les auteurs de cette étude expliquent cet agencement par une volonté d'évaluer les impacts environnementaux par opération en vue d'obtenir les autorisations administratives requises pour leur réalisation courant 2018 (cf. Étude d'impact, Tome 1, p.145), ce qui ne correspond pas à l'approche « projet » attendue pour l'étude d'impact au titre du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande dans ce type de situation que l'étude d'impact, sans méconnaître la nécessité de zooms sur les différentes opérations du projet, présente le projet dans son ensemble et non comme des opérations distinctes faisant l'objet d'études d'impact juxtaposées.

Malgré sa forme complexe, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties attendues par la réglementation au titre de l'évaluation environnementale¹⁰. Elle comporte de nombreuses illustrations et les différentes parties et sous-parties sont utilement conclues par de courtes synthèses.

Les opérations développées au sein de l'étude d'impact sont décrites convenablement et les caractéristiques des opérations sont présentées avec précision et accompagnées de cartographies pertinentes.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'ensemble de la requalification du secteur « Roc de Fer » présentée (cf. partie 1.2 ci-avant), mais ne traite pas des opérations qui concernent le tunnel entre les pistes Gelinotte et Roc de Fer et la création de la piste du Corbeau, points non traités dans l'étude d'impact.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'étude d'impact comprend une description de l' « état initial global de l'environnement » à l'échelle de l'ensemble du domaine skiable de Méribel, et trois analyses de l'état initial de l'environnement à l'échelle de chacune des trois opérations composant le projet. Il aborde l'ensemble des thématiques environnementales indiquées à l'article R122-5-2 (4°) du code de l'environnement et est accompagné de cartes très lisibles et compréhensibles.

Ces analyses sont retranscrites sous forme de tableaux synthétiques identifiants les niveaux d'enjeux aux différentes échelles. Le rapprochement de ces différentes données, à des endroits différents de l'étude d'impact, rend l'information complexe pour le lecteur.

Allant dans ce sens, on retrouve, à plusieurs reprises, la mention « à préciser » qui entraîne inévitablement le lecteur vers un autre paragraphe qui évalue et décrit les enjeux spécifiques en question. La multiplicité et la répartition des informations au sein du dossier ne facilite pas son appréhension.

Étant donné que le projet doit être appréhendé dans son ensemble, comme l'ensemble des opérations nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi11, l'étude d'impact aurait gagné à présenter l'état initial de l'environnement à l'échelle du périmètre d'étude du projet global d'aménagement du secteur du « Roc de Fer », en donnant des précisions, le cas échéant, sur des enjeux spécifiques par opération. En effet, la mise en interrelation des enjeux entre eux et leur hiérarchisation via un seul tableau de synthèse constituerait un bon moyen d'éclairer le public sur les enjeux environnementaux qui s'imposent au projet.

2.1.1. Milieux naturels

Zones humides

La zone d'étude comporte plusieurs périmètres de zones humides répertoriés par l'inventaire départemental des zones humides de la Savoie.

¹⁰ cf. article R.122-5 du code de l'environnement.

¹¹ Cf Le guide technique « Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD p. 21

Ces zones, dont la protection est requise par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, sont des habitats dans lesquels sont potentiellement présents des espèces sensibles telles que la Grenouille rousse, amphibien protégé et quasi menacé, ainsi que le Triton alpestre qui est protégé.

Natura 2000

La zone d'étude est située à une distance comprise entre 2,5 et 5 km des sites Natura 2000 « Massif de la Vanoise » (FR8201783 & FR8210032). Il existe des risques d'interactions entre le projet lui-même et la faune d'intérêt communautaire présente dans ce zonage. Notons que la construction des remontées mécaniques peut constituer, de par la présence de câbles aériens, un risque de collision pour l'avifaune d'intérêt communautaire présente sur le site.

Habitats - Faune et Flore

Les habitats naturels présents sur les périmètres d'étude du projet présentent un caractère sensible et/ou patrimonial. Aussi, le secteur est fréquenté par une ou plusieurs espèces animales protégées et/ou menacées d'extinction en région Rhône-Alpes connues pour être présentes sur le périmètre du domaine skiable de Méribel.

En particulier on note la présence de 2 espèces de papillons protégées (Damier de la succise et Solitaire) et de leurs plantes hôtes.

Un inventaire des espaces protégés de la commune et de leur localisation par rapport à l'emprise des opérations du projet est présenté.

On note une sensibilité du secteur concerné par le télésiège de Cherferie au regard notamment de la présence, dans la partie basse de la zone d'étude de l'opération, d'une zone incluse dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Plan de l'Homme et Vieille Cave ». Le classement de ce site en APPB se justifie au regard de la flore et de la faune protégée qu'il abrite. D'ailleurs, la forte valeur écologique du périmètre de cet APPB a été confirmée par des observations naturalistes récentes ¹². Ce périmètre contient la totalité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Toubières du Plan de l'Homme ».

On note par ailleurs plusieurs stations de flore protégée telle que la Swertie pérenne2 (Swertia perennis). 13

De nombreuses espèces d'oiseaux sont présentes dont certaines sont protégées et menacées, telles que l'Aigle royal, le Bruant jaune, l'Hirondelle de fenêtre, la Rousserolle verderolle et le Tarier des prés. Le Tétras lyre et le Lagopède alpin ont été observés récemment (2016-2017) à proximité de la zone d'étude. En effet, certains habitats étant favorables à ces espèces, elles sont susceptibles de la fréquenter voire de s'y reproduire. Par ailleurs, l'actuel téléski de Cherferie (appareil à démanteler) est identifié comme tronçon dangereux par l'observatoire des galliformes de montagne (OGM) dans sa moitié supérieure (collision constatée avec un Lagopède alpin).

Les résultats des inventaires sont illustrés opportunément par la localisation des enjeux sur des cartographies.

2.1.2. Ressources en eau potable et eaux superficielles

La zone d'étude du projet est concernée par 2 cours d'eau et un plan d'eau artificiel, à savoir :

¹² Cf Etude d'impact p. 63 du tome 3

¹³ Espèce cotée « En danger d'extinction (EN) » par la Liste Rouge de la flore vasculaire Rhône-Alpes (2016)

- le Doron des Allues, cours d'eau à écoulement permanent abritant une vie piscicole ;
- le ruisseau de Bourbon, cours d'eau à écoulement temporaire ;
- la retenue de Cherferie, petit plan d'eau réservoir artificiel.

Aux abords de la partie basse de la zone d'étude de l'opération de construction du télésiège Cherferie, on note la présence d'une sortie de buse enterrée qui présente un écoulement d'eau conséquent qui rejoint l'entrée d'une seconde buse qui permet à l'eau de passer sous le tracé d'une piste 4x4 existante et pour finir par rejoindre une vaste surface de zone humide, en partie colonisée par des stations à Swertie pérenne (Swertia perennis), espèce végétale protégée menacée d'extinction en région Rhône-Alpes.

Concernant la neige de culture, l'exploitation du réseau neige de la station est régie par un arrêté préfectoral du 13 août 1999 qui autorise le remplissage de deux retenues d'altitude à partir de 3 points de prélèvements distincts :

- Le ruisseau du Doron des Allues (points de prélèvement principal ;
- Les ruisseaux de Tara et du Stade (points de prélèvement secondaires).

2.1.3. Sites et paysages

Le remplacement du télésiège du Plan de l'Homme présente peu d'enjeux paysagers du fait qu'il s'agit du remplacement en lieu et place d'un télésiège existant. Il en est de même pour le démantèlement du télésiège du Roc de Fer.

Les enjeux en termes de paysage se situent donc essentiellement au niveau de l'opération de remplacement du téléski de Cherferie par le nouveau télésiège de Cherferie. En effet, la ligne de crête et le versant où sont implantés la gare aval et les pylônes correspondent à des sites sensibles en raison de leur caractère vierge (pour le versant), de leur visibilité, leur fréquentation (pour la crête), leurs modalités de perceptions et leur végétation difficile à reconstituer.

2.1.4. Risques naturels

Les risques naturels sont présentés dans l'état initial de l'environnement à l'échelle de l'ensemble du domaine skiable. À l'échelle de chacune des trois opérations, ils sont présentés non pas dans la partie relative à l'état initial de l'environnement, mais dans celle relative à la vulnérabilité du projet face aux risques. Les éléments présentés sont précis, cartographiés, et font l'objet de tableaux synthétiques clairs organisés par thèmes.

Le périmètre du projet global est concerné par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) de la commune des Allues. Celui-ci indique notamment que le secteur de la gare de départ et des premiers pylônes du télésiège Cherferie est concerné par un risque de ruissellement.

D'un point de vue plus général, la zone d'étude du projet est aussi concernée par des risques naturels notamment au regard des risques de séismes, de glissements de terrain, de chutes de pierres et de blocs, d'aléas hydrauliques (ruissellement) et d'avalanches.

Une étude géotechnique élaborée en octobre 2017 est présentée en annexe dans le tome5. Cette étude mentionne des risques de chutes de pierres et de blocs localisés en aval immédiat de la falaise située à l'altitude 2100 m environ. Des blocs d'un volume pouvant atteindre 1 m³ sont visibles en dessous de cette falaise, montrant que certains pylônes prévus par le projet pourraient être impactés par des évènements rares mais intenses de chutes de pierres et de blocs.

L'exposition du projet aux risques d'avalanches a donné lieu à la réalisation courant 2017 d'un diagnostic

2.2. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

La justification des choix retenus est présentée de façon claire pour l'ensemble du programme d'aménagement 2018-2019 d'une part, et pour chacune des trois opérations d'autre part. Ces différentes présentations permettent de comprendre notamment qu'il s'agit effectivement d'un projet global composé de plusieurs opérations.

La réalisation des projets d'aménagement 2018-2019 envisagés sur le domaine skiable de Méribel - Les Allues s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale de requalification du secteur dit du Roc de Fer. En effet, la nécessité de remplacer au même moment deux remontées mécaniques vétustes situées sur le même secteur du domaine skiable du Roc de Fer a conduit la société Méribel Alpina à réfléchir à un programme de requalification d'ensemble cohérent, démarche également pertinente du point de vue de la bonne prise en compte de l'environnement.

Le dossier précise que le télésiège Roc de Fer ne répond plus aujourd'hui aux standards actuels en matière de remontées mécaniques. Ce dernier présente en effet un débit skieurs limité à 1460 p/h et un temps de trajet de près de 10 min qui ne répondent plus aux attentes de la clientèle hivernale du domaine skiable. Par ailleurs, le téléski de Cherferie, construit en 1969, n'est pas adapté aux skieurs débutants alors qu'il permet de se rendre au sommet de la montagne : son remplacement en lieu et place n'est donc pas envisagé. Son remplacement par un téléporté permettra de renforcer l'attractivité « ski » de la montagne de Cherferie.

L'option de remplacer en lieu et place le télésiège Roc de Fer a été écartée notamment au regard des contraintes de gestion de flux skieurs qu'elle aurait engendrées, en particulier vis-à-vis d'un report de skieurs trop important vers un autre télésiège en période de forte affluence.

Le remplacement en lieu et place du télésiège du Plan de l'Homme par un appareil plus performant est justifié afin de renforcer le débit skieurs.

La requalification du secteur du Roc de Fer est annoncée comme devant être finalisée en 2019 à la fois par le raccordement au réseau neige de la piste Choucas et par l'aménagement de la piste de ski du Corbeau qui créera une liaison skieurs entre le sommet de la piste du Choucas et la partie intermédiaire de la piste du Roc de Fer. De même, l'année 2019 devrait permettre l'aménagement d'un tunnel skieurs au point de croisement entre la piste de ski Gélinotte et la piste Roc de Fer qui est régulièrement utilisée en hiver comme piste de compétition.

L'étude d'impact présente également les principales solutions de substitution envisagées par le maître d'ouvrage au global et pour chacune des trois opérations, ainsi que les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, notamment du point de vue de la protection de l'environnement. Une analyse multicritère permet de comparer les différentes variantes. Les éléments présentés sont clairs.

2.3. Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisagé

Le développement des mesures suit correctement la démarche « éviter, réduire, compenser ». Une partie

¹⁴ cf. Étude d'impact – Tome 4 - Rapport d'étude Engineerisk,

spécifique est dédiée à la présentation des mesures au niveau de chaque opération. Le choix de les numéroter est à souligner. Il permet en effet de se repérer tout au long du document (une mesure pouvant servir pour plusieurs impacts).

D'une manière générale, la description des mesures demanderait à être étoffée. On note par exemple que plusieurs mesures ne sont pas assorties de précisions sur leurs modalités de mise en place.

2.4. Effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact comprend une partie dédiée à l'évaluation des incidences cumulées des projets avec d'autres aménagements connus. La recherche de ces autres projets a été réalisée par consultation des sites internet des avis de l'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil général de l'environnement et du développement durable, ainsi que du fichier national des études d'impact du ministère de l'écologie, en utilisant le moteur de recherche de ces sites.

L'Autorité environnementale signale que cette méthode de recherche ne permet pas d'avoir une liste exhaustive des « projets connus » au sens du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'analyse des effets cumulés ne prend pas en compte les projets prévus en 2019 que l'exploitant souhaite réaliser dans le cadre de la requalification du secteur du Roc de Fer : aménagement de la piste de ski du Corbeau et remplacement du tunnel « Gelinotte/Roc de Fer » existant par un tunnel de plus grande taille.

L'Autorité environnementale recommande que soient évalués les impacts cumulés du projet avec ces équipements qui, s'ils devaient être considérés comme indépendants du projet, apparaissent cependant lui être intimement liés.

2.5. Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les auteurs de l'étude d'impact sont clairement identifiés, ainsi que les documents « ressources » utilisés pour la constitution du dossier. La présentation des méthodes utilisées fait l'objet d'une partie spécifique qui est bien développée en fonction des différentes thématiques.

2.6. Le résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique doit permettre à tous publics de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux environnementaux et la façon dont ils ont été pris en compte à l'échelle du projet.

Dans le cas présent, le dossier présente 3 résumés non techniques à l'échelle de chaque opération faisant l'objet de l'étude d'impact. S'agissant d'un seul projet d'ensemble, un résumé non technique unique aurait permis d'avoir une meilleure lisibilité du projet global.

Plus dans le détail, les résumés non techniques, situés au début du tome 1 de l'étude d'impact, sont clairs, synthétiques et bien illustrés. Cependant, certains éléments importants de l'étude n'y sont pas repris et devraient l'être¹⁵, notamment un descriptif des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Cette partie est déclinée par thématique.

3.1. Risques naturels

Plusieurs points relatifs au projet de télésiège de Cherferie ont été soulignés par les contributions recueillies par l'Autorité environnementale et qu'il paraît souhaitable de prendre en compte :

- concernant la problématique hydrogéologique, une petite zone de rétention d'eau a été identifiée au droit du projet. Elle nécessitera une prise en compte dans le dimensionnement des pylônes concernés ;
- au regard du risque de glissements de terrain, l'implantation du pylone P3 est identifiée comme exposé ;
- il en est de même, concernant le risque de chutes de blocs, de l'implantation des pylônes P4, P5 et P6.

Concernant le risque inondation, il y a lieu de prendre en compte les conditions de marnage du plan d'eau de Chaudanne¹⁶.

3.2. Intégration paysagère

Compte tenu de la nature des opérations envisagées, le sujet de préoccupation principal en termes de paysage est le secteur du TSD de Cherferie, aboutissant en crête et traversant une portion de versant non encore marquée par les aménagements.

L'étude d'impact conclut à un effet modéré, voire positif sans toutefois que cette conclusion soit étayée comme il se doit par des photomontages permettant de visualiser l'effet du projet (les représentations du projet qui sont présentées ne le font apparaître que sous forme d'un trait schématique).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une étude paysagère intégrant notamment, l'effet paysager de la ligne sur le versant rocheux traversé ainsi que celui de la gare supérieure dont l'incidence paysagère peut varier significativement en fonction du calage précis de celleci.

3.3. Biodiversité et milieux naturels

De façon générale, les enjeux sont bien identifiés. Cependant, les conséquences de l'évolution de la fréquentation des pistes induite par le projet ne sont pas évaluées.

Des mesures destinées à limiter les impacts sont proposées, mais elles ne sont généralement pas détaillées. L'étude d'impact fait mention, à plusieurs reprises, de « mesures spécifiques pour réduire l'impact », sans plus de précision.

Par ailleurs, les engagements en termes de mise en défens qui figurent dans le dossier mériteraient d'être crédibilisés par une description plus précise de leurs modalités de mise en œuvre.

¹⁶ les fondations de la gare aval ont vocation à tenir compte d'une hauteur du plan d'eau de la Chaudane en crue centennale calculée à 1437.30m NGF par Hydrétudes en 2012, et non la cote 1435,8 m NGF de l'étude Sogréah de 2002. Une hauteur d'eau de 2 à 3 m au droit de la gare est à prendre en considération.

On note que la gare aval du télésiège Cherferie interagit avec une zone humide présentant un intérêt patrimonial fort selon l'inventaire départemental. L'Autorité environnementale recommande que ce point soit examiné de façon plus approfondie, au regard notamment du potentiel d'effets indirects sur l'ensemble de la zone humide concernée.

3.4. Ressource en eau

La mise en place d'un dispositif d'enneigement sur la piste du Choucas génère un impact sur la ressource en eau. L'étude d'impact conclut au caractère acceptable du prélèvement supplémentaire au regard de la ressource, en se fondant essentiellement sur le fait que le prélèvement total d'eau pour la production de neige de culture sur le domaine skiable de Méribel « restera inférieur au volume de prélèvement annuel autorisé par l'administration pour l'exploitation du réseau neige de Méribel ». Or, le simple respect de l'autorisation, pour nécessaire qu'il soit, ne suffit à évaluer l'impact du prélèvement supplémentaire généré par le projet. Cet impact mériterait d'être approfondi.

3.5. Espaces agricoles exploités

Les travaux projetés sont situés sur les unités pastorales de Pracoua et des Granges. Le secteur est exploité par des éleveurs (notamment vaches laitières).

D'une manière globale, l'étude d'impact prend bien en compte l'activité agricole. Elle précise dans sa mesure MR1 qu'une concertation aura lieu entre le maître d'ouvrage et l'agriculteur concerné.

Le maintien de l'activité agricole constituant un élément important pour la préservation des habitats naturels de l'ensemble du secteur, l'autorité environnementale recommande que cette mesure puisse être complétée pour garantir, durant les travaux, les accès aux points d'eau et assurer que les entreprises veilleront, à l'issue des travaux, à l'enlèvement et au nettoyage de tout élément ayant pu servir pendant les travaux et qui pourraient entraîner des conséquences préjudiciables pour les animaux.

Plus dans le détail, la mesure MR15 de revégétalisation des surfaces terrassées doit apparaître en mesure de réduction dans le tableau des enjeux (page 84 du tome 1 et page 210 du tome 3). En effet, la remise en état après travaux doit permettre de retrouver au mieux le potentiel agronomique de départ.